

REGLEMENT COMMUNAL DE LA PROPRETE DES VOIES ET ESPACES PUBLICS

Le Maire d'Asnières sur Seine ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2224-13 à L.2224-17 et R.2224-23 à R.2224-28 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de l'environnement titre IV du livre V et notamment ses articles L.110-2, L124.1 à L.124-8, L.541-1 à L.541-10 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13, 131-41, 132-11 et 132-15, 322-1, R.610-1 à R.610-5, R.632-1, R-633-6, R.635-8, R.644-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2 ;

Vu le règlement sanitaire départemental

Vu le Règlement Départemental de la Voirie des Hauts de Seine du 15 décembre 1994 et plus particulièrement des titres III, IV et V,

Vu le règlement communal de publicité, enseigne et pré enseigne.

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération en date du 26 novembre 2020

Vu le règlement des marchés forains d'approvisionnement

Vu le règlement des parcs et jardins

Vu l'arrêté du 23 mars 2021 de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et portant renonciation au transfert des pouvoirs de police des Maires au président de l'établissement public territorial

Vu l'arrêté du 20 Mai 2009 réglementant la propreté sur le territoire de la ville d'Asnières sur Seine.

Vu l'arrêté du Maire fixant le cadre réglementaire de la collecte des déchets sur le territoire de la ville d'Asnières sur Seine,

Considérant que le pouvoir de police administrative spéciale en matière de réglementation de l'activité liée à la collecte des déchets incombe au Maire d'Asnières sur Seine qui a conservé ses compétences dans le cadre des articles L.5211-9-2-1 et L.5219-3-1 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que les dépôts sauvages illicites de déchets portent atteinte à la sécurité, à la salubrité publique et à l'environnement de la Ville ainsi qu'à son image ;

Considérant que les tags et graffitis ainsi que l'affichage sauvage dégradent le cadre de vie;

Considérant que de nombreux espaces publics sont régulièrement souillés par des déjections animales ou par le nourrissage de certains animaux, par des comportements inadaptés et irrespectueux;

Considérant des dispositions légales réglementant l'utilisation des produits phytosanitaires et entendu que les techniques alternatives mises en œuvre par la Ville sont plus respectueuses de l'environnement, mais les résultats obtenus plus consommateurs de main d'œuvre ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer certaines activités humaines, commerciales et professionnelles dont les conséquences peuvent nuire au cadre de vie, à l'environnement de la Ville ainsi qu'à son image ;

Considérant que la ville d'Asnières sur Seine souhaite mettre en œuvre un plan d'actions visant à lutter contre les incivilités et garantir la propreté de la Ville Considérant qu'il incombe au Maire d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, d'assurer dans ces lieux le nettoyage et l'enlèvement des encombrements, de réprimer les dépôts, déversement, déjections, projections de toute matière ou objet quels qu'ils soient ;

Considérant qu'il incombe au Maire de contrôler l'application des règles générales d'hygiène et de propreté pour les habitations, leurs abords et dépendances ;

Considérant qu'il incombe au Maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'il incombe au Maire de réglementer l'affichage sauvage dans un souci de salubrité et de préservation de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, les mesures de salubrité publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant aux concitoyens leurs obligations ;

ARRETE

Table des matières

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT	5
ARTICLE 2 : INFRACTIONS ET SANCTIONS	5
2.1 – Infractions contraventionnelles.....	5
2.2 – Tarification des prestations effectués d’office	7
ARTICLE 3 : PROPLETE DES VOIES ET ESPACES PUBLICS	8
3.1 – Dispositions générales.....	8
3.2 – Respect des obligations en matière de collecte des déchets issus des ménages.	9
4.3 – Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux	10
4.4 – Nuisances liées à l’activité commerciale et tertiaire.....	10
4.5 – Nettoyement des marchés de plein air	10
ARTICLE 5 : CONSERVATION DES VOIES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER	11
5.1 – Dispositions générales.....	11
5.2 – Chantiers et travaux sur voirie	11
5.3 – Déménagement emménagement	11
5.4 – Transport de toute nature.....	12
5.5 – Droits d’occupation du domaine public	12
5.6 – Mesures prescrivant le déneigement et l’enlèvement du verglas.....	12
5.7 – Plantations en bordure de domaine public.....	12
5.8 – Désherbage et « démoussage » des trottoirs	13
5.9 – Entretien des véhicules particuliers	13
ARTICLE 6 : TAGS, GRAFFITIS, AFFICHAGES SAUVAGES ET DISTRIBUTION DE PROSPECTUS	13
6.1 – Dispositions générales concernant les tags graffitis et affichage sauvage	13
6.2 – Nuisances liées aux inscriptions-graffitis-tags-affiches sur immeubles bâtis et clôtures	14
6.3 – Contravention.....	14
6.4 – Dispositions générales liées à la distribution de journaux et de prospectus gratuits.....	14
ARTICLE 7 : ANIMAUX ET DEJECTIONS	14
7.1 – Animaux.....	14
7.2 – Contravention.....	15
7.3 – Déjections animales et humaines.....	15
7.4 – Cadavres d’animaux et équarrissage	15
ARTICLE 8 : SANITAIRES ET MOBILIERS DE PROPLETE	15
ARTICLE 9 : AUTRES ARRETES ET REGLEMENTS APPLICABLES	16

ARTICLE 10 : EXECUTEURS DU PRESENT ARRETE	16
ARTICLE 11 : RECOURS	16

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement réunit les dispositions relatives à la propreté et salubrité du domaine public (voies publiques, trottoirs, espaces publics, quais, places, parcs et jardins) de la commune d'Asnières sur Seine.

Il a pour objet de synthétiser en un document unique les règles présentes dans la réglementation nationale ou locale.

Le présent règlement ne se substitue pas aux arrêtés du Maire d'Asnières sur Seine pris en application de ses pouvoirs propres, et ayant trait au domaine public de la commune :

- Règlement de voirie
- Règlement des parcs et jardins
- Règlement des marchés forains d'approvisionnement
- Règlement de publicité enseigne et pré enseigne.

Le présent règlement adapte aux circonstances locales les dispositions existantes prévues dans le Règlement Sanitaire Départemental, en ce qui concerne la propreté et la salubrité des voies et espaces publics, ainsi que celles des habitations, leurs abords et dépendances.

Le présent règlement rappelle les règles relatives au respect de l'intégrité du domaine public et à l'opposition des graffitis et autres « tags » sur le bâti, en inscrivant celles-ci dans la perspective de mieux garantir la propreté des voies et de l'espace public.

Le présent arrêté est relatif à l'exercice des pouvoirs de police générale du Maire (article L2212-2 du C.G.C.T) en matière de sureté et commodité du passage, de propreté des voies et des espaces publics sur la commune.

Il tend à compléter utilement pour la Ville d'Asnières sur Seine la réglementation portant sur la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » de l'établissement public territorial

ARTICLE 2 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

La police municipale, la police nationale ainsi que tout personnel communal assermenté, pourra délivrer des amendes et/ou établir un procès-verbal pour non-respect de l'arrêté municipal. Ils transmettront les éléments nécessaires au recouvrement des frais engagés par la Ville pour faire cesser les nuisances.

2.1 – Infractions contraventionnelles

Les infractions identifiées sont :

- Présence permanente des containers sur la voie publique et non-respect des jours et horaires de collecte
- Dépôts sauvages de tout déchet
- Présence de déchets d'emballages, verres et déchets dangereux dans les conteneurs d'ordures ménagères
- Jets, bris des déchets sur les espaces ouverts au public
- Dépôts de tout déchet auprès des points d'apport volontaire aériens ou enterrés
- La pollution du réseau d'eaux pluviales, du réseau d'assainissement
- Non ramassage des déjections canines

- Affichage sauvage
- Réalisation des tags et graffitis
- Le fait de cracher, de jeter son chewing-gum, d'uriner, de déféquer sur les espaces ouverts au public.

Le responsable d'un dépôt sauvage de déchets pourra être mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé.

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel sera constaté le dépôt sauvage ou l'abandon de déchets, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. En ce cas, il sera procédé dans le même temps à l'enlèvement des déchets et à la mise en demeure.

La non observation des mesures prises dans cet arrêté qui ne sont pas réprimées spécifiquement par un texte en vigueur expose son auteur ou la personne pour le compte de qui est réalisée l'infraction à une amende prévue pour les contraventions de 1ere classe au sens de l'article R.610-5 du Code pénal d'un montant forfaitaire de 38 euros, montant pouvant être porté à 150 euros.

Le montant des amendes, hors le cas prévu à l'article 132-15 du Code pénal, est multiplié par 5 lorsque les infractions concernent une personne morale au sens de l'article 131-41 du même code.

Les sanctions :

Dispositions réglementaires	Motifs de l'infraction	Classe d'infraction	Montants Mini-Maxi
R610.5 du Code pénal	La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe.	1ere	Mini : 38 euros Maxi : 150 euros
R632-1 du Code pénal	Violation des jours et horaires de présentation des déchets sur la voie publique	1ere	Mini : 11 euros Maxi : 38 euros Procès-verbal
R632-1 du Code pénal	Dépôt, abandon, déversement ou jet d'ordures, de déchets, matériaux, ou tout autre objet de nature qu'il soit en vue de leur enlèvement par les services de collecte sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et horaires de collecte ou de tri des ordures	2eme	Mini : 35 euros Maxi : 150 euros Timbre amende ou Procès-Verbal
R633-6 du Code Pénal	Dépôt, abandon, déversement ou jet d'ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit en lieu public ou privé à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente. Uriner sur la voie publique	3eme	Mini : 68 euros Maxi : 450 euros Timbre amende ou Procès-verbal

R644-2 du Code pénal	Dépôt, abandon de matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sureté de passage de la voie publique	4eme	Mini :135 euros Maxi :750 euros Timbre amende ou Procès-verbal
R635-8 du Code pénal	Déposer, abandonner, jeter ou déverser, en lieu public ou privé à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule.	5eme	Mini :1 500 euros Max :3 500 euros Procès-verbal
R635-1 du Code pénal	La destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui dont il n'en résulte qu'un dommage léger.	5eme	Mini :1 500 euros Maxi :3 500 euros Procès-Verbal
Article 322-1 du Code pénal	Affichage sauvage, tags, graffitis non autorisées	5eme	Maxi :3 750 euros
L 581-29 et L. 581-34 du Code de l'environnement	Affichage sauvage	5eme ou 1ere	Mini :11 euros Maxi : 750 euros Timbre amende ou Procès-verbal

Tout procès-verbal fait l'objet d'une transmission au Procureur de la République pour suivi relevant de la compétence des instances juridictionnelles.

2.2 – Tarification des prestations effectués d'office

En conformité avec l'article L.541-3 du code de l'Environnement, le Maire titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination des déchets aux frais du responsable. Cette tarification correspond aux frais de prise en charge des déchets irréguliers de toute nature. Ils couvrent les coûts humains et matériels pour le déplacement, l'enlèvement, le transport et l'évacuation en déchetterie pour retraitement le cas échéant. Ces forfaits ont été calculés sur le coût réel d'effacement des incivilités en fonction de la nature d'infraction. Ils sont cumulatifs en fonction du constat effectué par les autorités compétentes.

TYPE D'INFRACTION	FORFAIT
Pour les activités commerciales et tertiaire Décrassage des abords Enlèvement de détritrus	100 euros par intervention
Dépôts de prospectus et de revue publicitaire en dehors des boîtes aux lettre	22 euros l'unité
Apposition d'affiches, d'autocollants, stickers en dehors des espaces autorisées	28 euros l'unité

Réalisation de graffitis en dehors des espaces autorisés	42 euros par m ²
Défécation ou miction sur l'espace public Déjections canines non ramassées	84 euros par intervention
Salissures de voirie par les transporteurs Non remise en état des espaces publics après travaux	97 euros par intervention ou au réel si intervention supérieur à 1 heure.
Non-respect des horaires de dépôts de déchets en vue de la collecte	52 euros par intervention
Non-respect des conditions de dépôts de déchets : dépôt en vrac, dépôt à côté des points d'apport volontaire, détritrus en dehors des corbeilles (mégots, chewing-gum,)	52 euros par intervention
Dépôts sauvages	<ul style="list-style-type: none"> • 150 euros si moins de 1 m³ et transportable par un agent seul avec un véhicule classique • 300 euros pour les déchets de plus d'1 m³ ou pour une intervention nécessitant la présence de 2 agents et/ou l'utilisation d'un véhicule spécifique • Au réel pour les dépôts particulièrement conséquent, ne pouvant être enlevé par les moyens courant de la ville

ARTICLE 3 : PROPETE DES VOIES ET ESPACES PUBLICS

3.1 – Dispositions générales

Les voies et espaces publics doivent être maintenus propres.

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies.

Les occupants particuliers, commerçants et professionnels des immeubles riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté le trottoir et le caniveau, au droit (sur tout le linéaire de façade) de la propriété qu'ils occupent, qu'ils en soient propriétaires ou non.

Les occupants particuliers, commerçants et professionnels de terrains bâtis ou non bâtis ou d'immeubles situés en bordure de voies publiques sont tenus de procéder à un désherbage non chimique devant leur propriété.

A l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, il est interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser sur le domaine public, des ordures, déchets, déjections, mégots de cigarette, matériaux, liquides insalubres, nourriture pour animaux, débris ou détritrus d'origine animale ou végétale, ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, susceptibles de salir, de dégrader, d'obstruer tout ou partie de la voie publique, d'entraver ou diminuer la liberté ou la sûreté de passage.

Il est interdit d'uriner sur la voie publique.

Le rejet d'hydrocarbures ou d'huiles alimentaires au réseau d'assainissement (eaux usées, eaux pluviales ou réseau unitaire) est strictement interdit.

3.2 – Respect des obligations en matière de collecte des déchets issus des ménages.

La réglementation portant application de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » devra être strictement respectée. (Règlement de collecte des déchets approuvé par délibération du CM en date du 03 juin 2021)

Le présent règlement vient en rappeler les principales dispositions.

Tout dépôt de déchets sur le domaine public, quelle qu'en soit la nature, est formellement interdit.

Il est ainsi notamment interdit de :

- Déposer des déchets ménagers hors des récipients prévus à cet effet
- Déposer des déchets provenant de construction ou de démolition ou de déblais de travaux y compris dans les récipients de collecte (terre, cailloux, bloc ou poteau de béton, briques, carrelage, déchets de couverture, de toiture...). Ces déchets sont exclusivement réceptionnés en déchetterie.
- En aucun cas les déchets ménagers quels qu'ils soient, en vrac ou en sac, ne doivent être déposés dans les corbeilles à papier (strictement réservées aux déchets de faible volume des usagers de la voie publique) et les conteneurs de collecte sélective placés sur la voie publique.
- Il est interdit de déposer sur le domaine public des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité compétente, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, du respect des jours et des horaires de collecte ou de tri des ordures.
- Déposer le verre dans les points d'apport volontaire avant 7h et après 22h pour ne pas gêner le repos des riverains.

3.2.1 – Cas particulier des déchets encombrants et déchets verts issus des ménages

- *Définitions*

Sont compris dans la dénomination d'encombrants et déchets verts, les déchets correspondant à la définition du règlement de collecte de la ville d'Asnières sur Seine et repris ci-dessous à savoir :

Les déchets encombrants : Sont compris dans la dénomination d'encombrants, tous les matériels et objets sortis par les particuliers qui par leurs dimensions ou leur poids ou leur nature nécessitent un ramassage adapté : objets ménagers hors déchets d'équipements électriques et électroniques, meubles ou mobiliers divers, literie (matelas, sommier), ferrailles... Le poids de ces déchets ne doit pas excéder 50 kg et le volume 2 m³.

Sont exclus de cette catégorie, les ordures ménagères, le plâtre, les gravats, les produits toxiques, les déchets verts, etc....

Les déchets verts issus des ménages : Sont compris dans la dénomination des déchets verts, les déchets issus des activités de jardinage, de tonte de pelouse, de tailles de haies et d'arbustes ou d'arbres, d'élagages ainsi que de feuilles mortes provenant du jardinage familial.

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets verts, la partie fermentescible des ordures ménagères des ménages, les déchets verts des espaces publics ou privés collectés par les services techniques de la ville ou les entreprises, la terre, les cailloux, le bois de construction, les palettes et fumiers, les souches d'arbres.

- *Obligations en matière de collecte*

L'abandon sur la voie publique ou tout autre lieu public des déchets encombrants et des déchets verts des ménages est interdit.

Les déchets encombrants et les déchets verts issus des ménages doivent être apportés dans les déchetteries ou collectés par des services dédiés à cette prestation dans les modalités précisées par le règlement de collecte s'appliquant sur la Ville d'Asnières sur Seine.

3.3 – Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux

Les occupants, les propriétaires et leurs représentants des immeubles et pavillons riverains des espaces ouverts au public, sont tenus, chacun au droit de sa façade et sur toute sa longueur de balayer ou faire balayer une largeur égale à celle du trottoir (1 mètre 40 minimum) et de maintenir en bon état de propreté le caniveau (ou fil d'eau).

S'il n'existe pas de trottoir, le balayage doit se faire sur une largeur de 1,40 mètre minimum à partir du mur de façade ou de la clôture.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne

3.4 – Nuisances liées à l'activité commerciale et tertiaire

Les propriétaires ou gérants des établissements dont l'activité est de fournir ou de distribuer à leurs clients ou visiteurs des documents, tickets de jeu de loterie ou produits dans des emballages tels que sacs, boîte, papier, gobelet, sont tenus de mettre à la disposition des consommateurs, des corbeilles en nombre suffisant, en capacité adaptée et facilement accessibles.

Ils devront procéder ou de faire procéder au ramassage des déchets directement engendrés par leur activité dans un rayon de 50 mètres de leur point de vente ou de distribution,

Il est recommandé aux propriétaires ou aux gérants de ces établissements de faire le maximum d'information à leurs clients ou visiteurs sur l'utilisation des moyens mis en œuvre pour éviter le jet de ces déchets sur l'espace public.

Les propriétaires ou gérants des établissements qui contraignent leur personnel ou leurs clients à fumer sur l'espace public du fait de l'absence d'espace interne réservé à cet effet, sont tenus de mettre à disposition des cendriers et d'en assurer la fourniture et l'entretien.

Les mégots de cigarettes sont considérés comme des déchets sauvages et font l'objet des mêmes contraventions en cas de jet sur l'espace public.

3.5 – Nettoyement des marchés de plein air

Le présent article complète ou précise les dispositions en vigueur dans le règlement des marchés d'approvisionnement de la commune d'Asnières-sur-Seine. Il ne s'y substitue pas.

Tous les emplacements occupés par le marché devront être tenus en parfait état de propreté. Les commerçants sont responsables de la propreté de leur emplacement.

Les commerçants et assimilés ou leurs ayants droit exerçant leur activité sur les marchés doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans les récipients clos qu'ils auront prévus à cet effet à l'intérieur de leur étal de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers.

Il est interdit d'abandonner, de déposer, de jeter, de projeter sur les emplacements ou sur la voie publique, durant et à l'issue du marché tous objets, matières ou détritiques susceptibles de salir, de dégrader les emplacements ou de provoquer des chutes.

À la fermeture du marché, les lieux doivent être laissés dans un état de propreté parfaite. Les commerçants et assimilés ou leurs ayants droit exerçant leur activité sur le marché font leur affaire personnelle de l'enlèvement de tous les déchets.

Les récipients éventuellement mis à disposition par l'autorité administrative compétente en sus, n'exonèrent pas les commerçants de leur responsabilité.

En l'absence de containers tous les déchets devront être repris par les commerçants.

Les organisateurs de brocantes ou de manifestations diverses sur l'espace public sont tenus aux mêmes obligations.

ARTICLE 4 : CONSERVATION DES VOIES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

4.1 – Dispositions générales

Le présent article complète ou précise les dispositions en vigueur dans le règlement de Voirie en vigueur sur la commune D'Asnières sur Seine. Il ne s'y substitue pas.

Il est notamment interdit :

- D'accomplir des actes de nature à porter atteinte à l'intégrité du domaine public routier ou de ses dépendances et à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine.
- D'effectuer sans autorisation des dépôts, du stockage et des déversements de produits nocifs, acides, abrasifs sur tout ou partie du domaine routier ainsi que sur les chaussées, trottoirs, places, et allées.

4.2 – Chantiers et travaux sur voirie

Le maître d'ouvrage des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés riveraines doivent garantir la propreté de la voie publique aux abords de leurs ateliers ou chantiers, aux endroits pouvant être salis par la suite de leurs travaux ainsi que lors du déplacement ou du transport des engins de chantiers et/ou matériaux nécessaires à leur chantier ou travaux.

Ils doivent protéger le sol avant les travaux par tout moyen approprié (bâche, etc...). Tout véhicule quittant le chantier sera notamment nettoyé avec les moyens adaptés de manière à éviter de salir la chaussée.

Les entrepreneurs doivent prendre toute les mesures utiles et nécessaires afin d'éviter toute nuisance. Ils devront mettre fin immédiatement à toute nuisance constatée.

Les responsables de ces nuisances s'exposent de surcroît à ce que les frais que la Ville serait contrainte d'engager pour faire cesser la nuisance, soient recouverts auprès de lui dans le cadre de la procédure prévue de l'article L. 541-3 du Code de l'Environnement.

Sur la base d'un décompte des sommes supportées par la Ville, les frais seront mis en recouvrement par titre de recettes à l'encontre de l'auteur de la nuisance ou de la personne pour le compte de qui ces nuisances ont été commises,

4.3 – Déménagement emménagement

En cas d'opération de déménagement ou emménagement, déballage ou emballage les responsables de ces opérations ou les personnes pour le compte de qui elles sont réalisées devront enlever tous débris, emballages ou encombrants répandus ou déposés sur la voie publique. Ils devront également nettoyer complètement l'emplacement avant de quitter les lieux.

4.4 – Transport de toute nature

Indépendamment des mesures particulières visant le transport de certains déchets et des matières usées, les transports de toute nature doivent avoir lieu dans des conditions telles que la voie publique n'en puisse être salie, ni les passants et les occupants des immeubles riverains incommodés.

Les chargements et les déchargements doivent être effectués en conséquence.

4.5 – Droits d'occupation du domaine public

Les bénéficiaires d'un droit d'occupation du domaine public doivent un état permanent de propreté des surfaces occupées. L'emplacement doit être nettoyé aussi souvent que de besoin. Ils sont responsables des déchets produits par eux-mêmes ou par leurs ayants droits.

Les commerçants sont responsables des déchets produits par leur clientèle à laquelle ils doivent proposer des contenants adaptés, notamment des cendriers.

4.6 – Mesures prescrivant le déneigement et l'enlèvement du verglas

Par temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires sont tenus de racler puis de balayer la neige sur les trottoirs sur tout le linéaire de façade de leur maison, immeubles, commerces, etc... ..

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1,40 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, les propriétaires ou locataires devront jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les bâtiments. S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Pendant les gelées, il est interdit de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Lors de la fonte de la neige sur les toits, les propriétaires ou locataires doivent prendre les dispositions nécessaires afin que les stalactites ne créent pas un danger pour les usagers circulant sur les trottoirs.

La neige devra être mise en tas de façon à gêner le moins possible la circulation piétonne et le stationnement. En aucun cas, elle ne pourra être poussée dans les caniveaux ou bouches d'égout.

Il est également interdit de sortir sur la rue les neiges ou glaces provenant des cours et jardins des immeubles, maisons, etc....

4.7 – Plantations en bordure de domaine public

Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation du domaine public, les branches, racines et haies provenant des plantations effectuées sur le domaine privé qui progressent sur les voies communales, départementales et privées ouvertes à la circulation doivent être coupées par le propriétaire ou occupant au droit de la limite de la propriété privée.

Les plantations doivent respecter les servitudes de visibilité prévues au Code de la Voirie Routière.

A défaut de l'entretien et de l'élagage nécessaire par les propriétaires ou occupants, il peut y être pourvu d'office par la Ville après mise en demeure non suivie d'effet aux frais des contrevenants.

4.8 – Désherbage et « démoussage » des trottoirs

Chaque habitant de la commune doit nettoyer et supprimer les herbes poussant en limite de sa façade, ou de sa clôture sur la totalité du linéaire et sur toute la largeur du domaine public.

Les propriétaires, les professionnels et occupants des habitations riveraines des espaces ouverts au public doivent désherber et « démousser » le pied de leur façade et maintenir en bon état de propreté le caniveau (ou fil d'eau) au droit de leur façade.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. L'application ou le déversement des produits phytosanitaires ou phytopharmaceutiques sont strictement interdits conformément à la réglementation en vigueur.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie. L'abandon de tailles, feuilles et de mauvaises herbes sur les espaces ouverts au public est interdit et pourra être verbalisé.

4.9 – Entretien des véhicules particuliers

L'entretien de tout véhicule est interdit sur les espaces ouverts au public cette interdiction vise notamment :

- Le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur
- La vidange des huiles de moteur de tous les engins mécaniques
- La vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes et campings car en dehors des sites dédiés à cet usage
- Le rinçage de toutes citernes et tous appareils ou engins, notamment ceux ayant contenu des produits polluants ou toxiques.

ARTICLE 5 : TAGS, GRAFFITIS, AFFICHAGES SAUVAGES ET DISTRIBUTION DE PROSPECTUS

5.1 – Dispositions générales concernant les tags graffitis et affichage sauvage

Il est interdit d'apposer des graffitis, des tags ou des affiches de toute nature sur les arbres, les bâtiments, les ouvrages ou les mobiliers publics comme privés, ainsi que, plus généralement, sur tous supports susceptibles de les recevoir.

Ne sont pas concernés par l'interdiction les surfaces spécifiquement dédiées à ces types d'expression.

Sont considérés comme des tags et graffitis toutes les inscriptions, dessins, signes, autres que ceux effectués dans le cadre réglementaire (signalisation routière, urbanisme, information travaux,) réalisés sur le sol, les façades, les arbres ou le mobilier urbain à l'aide de peinture ou de marqueurs quel que soit leur type.

Ces inscriptions, dessins, signes sont interdits, sauf à ce qu'ils aient été autorisés par la Ville et réalisés dans les conditions qu'elle a prescrites.

Sont considérés comme affichage sauvage, les affiches, stickers, prospectus accrochés ou collés sur le sol, les façades, les arbres ou le mobilier urbain en dehors des espaces réservés à cet effet.

Des panneaux d'affichage réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité des associations ont été installés sur le territoire communal.

5.2 – Nuisances liées aux inscriptions-graffitis-tags-affiches sur immeubles bâtis et clôtures

Les façades des immeubles et les clôtures des terrains riverains doivent être tenues propres.

Cette mesure s'applique aux immeubles, murs de clôture, édicules, portes, menuiseries, persiennes, volets, rideaux y compris à usage commercial et portes de garage.

L'affichage, dès lors qu'il est autorisé, doit être exécuté et maintenu dans des conditions satisfaisantes de propreté.

5.3 – Contravention

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe au sens de l'article 322-1 du Code pénal pouvant aller jusqu'à 3 750 euros.

Il s'expose également au recouvrement des frais d'intervention tel que mentionné dans l'article 2.2 du présent arrêté.

5.4 – Dispositions générales liées à la distribution de journaux et de prospectus gratuits

Les « gratuits » et imprimés de toute nature doivent être exclusivement distribués dans les boîtes aux lettres.

En aucun cas, ils ne doivent être glissés sous les portes ou stockés aux entrées comme à l'intérieur des immeubles, commerces et autres locaux.

Leur distribution est interdite dans les immeubles inoccupés et dans les boîtes aux lettres dont les propriétaires refusent les publicités.

De même l'installation de distributeurs de journaux, de magazines, de publicités sur le domaine public est interdite.

ARTICLE 6 : ANIMAUX ET DEJECTIONS

6.1 – Animaux

Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique ainsi que dans les halles et sur les marchés.

Il est interdit d'abandonner des animaux sur la voie publique.

L'accès des parcs et jardins, aires de jeux et bacs à sable est interdit aux animaux.

. Chaque animal domestique doit pouvoir être identifiable :

- identification obligatoire des chiens et chats par puce électronique ou tatouage
- Chaque chien doit porter un collier muni d'une plaque permettant d'identifier son propriétaire ou garde

Chaque chien doit être tenu en laisse et en fonction de sa catégorie munie des dispositifs réglementaires. Chaque propriétaire ou garde de chien doit veiller à ce qu'il ne souille pas les espaces ouverts au public et notamment les trottoirs et voies piétonnes.

Tout animal mort, découvert sur la voie publique doit faire l'objet d'une information par les usagers auprès des services de la Ville, pour permettre son évacuation rapide.

Le nourrissage d'animaux tel que les chats, oiseaux, etc... sur la voie publique est interdit et passible d'une amende.

6.2 – Contravention

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe au sens de l'article 633-6 du Code pénal d'un montant forfaitaire de 68 euros montant pouvant être portée à 450 euros.

Il s'expose également au recouvrement des frais d'intervention tel que mentionné dans l'article 2.2 du présent arrêté.

6.3 – Déjections animales et humaines

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'animaux de procéder immédiatement, par tous les moyens appropriés, au ramassage des déjections que l'animal abandonne sur tous les espaces ouverts au public et de les jeter dans une corbeille ou avec les ordures ménagères.

Seul l'abandon des déjections canines dans les dispositifs dédiés à cet effet dénommé canistes ou sanichien est autorisé l'enlèvement et l'entretien des lieux étant réalisés par les services de la Ville pour maintenir l'état de salubrité des dispositifs.

Des distributeurs de sacs de déjections canines sont installés sur la Ville à la disposition du public. Les moyens mis à disposition par l'autorité de gestion et leur approvisionnement n'exonèrent cependant pas le propriétaire de sa responsabilité.

Il est interdit de jeter les sacs de déjections canines dans les caniveaux et grilles présentes sur les espaces ouverts au public ainsi que dans les réseaux d'eaux pluviales afin d'éviter tout bouchage et toute pollution du milieu aquatique.

Il est interdit de s'adonner à des projections d'urine, crachats, matières fécales ou rebutantes sur les voies ouvertes au public et d'une manière générale sur le territoire de la commune.

Toute infraction à ces prescriptions sera susceptible d'être poursuivie et verbalisée selon la réglementation en vigueur.

6.4 – Cadavres d'animaux et équarrissage

Il est interdit de jeter en quelque lieu que ce soit (notamment sur les voies publiques ou dans les ordures ménagères) les cadavres ou parties de cadavre d'animaux, matières animales putrescibles et autres sous-produits animaux.

Tous ces produits doivent être mis à la disposition de la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage ou dans le cadre d'une inhumation avec le service concerné de la Ville.

ARTICLE 7 : SANITAIRES ET MOBILIERS DE PROPRIETE

La ville d'Asnières sur Seine met à la disposition des usagers des sanitaires sur l'espace public et dans les parcs et jardins. Ces équipements sont utilisables pendant les horaires d'ouverture en vigueur.

L'usage doit être conforme à leurs destinations.

Ils doivent être laissés en bon état de propreté.

Il est interdit d'y séjourner plus de 15 minutes.

Seuls le papier hygiénique peut être évacué dans les équipements adaptés.

Les enfants de moins de 10 ans ne sont pas autorisés à accéder seuls aux sanitaires. Ils devront être obligatoirement accompagnés d'un adulte responsable.

Le dépôt de déchets à proximité de ces équipements est interdit.

Tout acte de vandalisme ou dégradation pourra faire l'objet d'une verbalisation accompagnée de la facturation des frais de remise en état.

ARTICLE 8 : AUTRES ARRETES ET REGLEMENTS APPLICABLES

Cet arrêté abroge et remplace le Règlement communal de Propreté du 21 Juin 2009.

Le présent arrêté est de portée générale.

Il conviendra de prendre en compte les dispositions prévues aux arrêtés et règlements complémentaires et en vigueur relatifs à la propreté, la sécurité et la salubrité des voies et espaces ouverts au public.

ARTICLE 9 : EXECUTEURS DU PRESENT ARRETE

Le Commissaire divisionnaire d'Asnières-sur-Seine, Chef de circonscription, le Responsable de la Police Municipale, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 Boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.